

— de participer à l'organisation d'actions visant le soutien et le réconfort des populations se trouvant dans des situations de précarité sociale, en collaboration avec le mouvement associatif et les établissements publics concernés.

Art. 4. — Le service des actions médicales et socio-éducatives comprend trois (3) bureaux :

1 — Le bureau du traitement médico-psycho-social chargé :

— de préparer et mettre en œuvre des programmes sanitaires et socio-éducatifs pour la prise en charge des populations concernées ;

— d'organiser et de mettre en œuvre des programmes pédagogiques, éducatifs et de loisirs au profit des pensionnaires ;

— d'ouvrir des dossiers sur la situation médicale, psychologique et sociale des pensionnaires ;

— d'assurer le suivi et le contrôle médical régulier des pensionnaires ;

— de développer les actions de prévention, de sensibilisation médicale et sociale ;

— de mener toute action d'évaluation des activités techniques et pédagogiques développées par l'établissement.

2 — Le bureau des actions socio-éducatives chargé :

— de l'écoute, de l'information et de l'orientation des personnes accueillies pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois ;

— de mettre en œuvre, en relation avec les organismes, institutions et associations concernés, des programmes de soutien psychothérapeutique et d'accompagnement ;

— de procéder à une prise en charge individuelle et collective des pensionnaires ;

— d'assurer l'accompagnement des pensionnaires durant leur réinsertion sociale ;

— de mettre en œuvre les programmes d'activités socio-éducatives.

3 — Le bureau de l'orientation et de la réinsertion chargé :

— d'évaluer les programmes de réinsertion et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'orienter et d'accompagner les pensionnaires durant leur réinsertion sociale ;

— de mener des activités de placement dans des établissements spécialisés ou dans des familles qui désirent prendre en charge des pensionnaires ;

— d'entreprendre toutes mesures après des familles qui désirent prendre en charge des pensionnaires et de les accompagner dans leur prise en charge ;

— d'entreprendre les mesures de prise en charge sociale ou économique pouvant concourir à l'autonomie des pensionnaires ;

— de mener des actions d'intégration sociale et professionnelle des pensionnaires.

Art. 5. — Le service de l'administration et des moyens est chargé notamment :

— de mettre à la disposition de l'établissement les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement ;

— d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer et d'exécuter le projet du budget de fonctionnement de l'établissement ;

— d'assurer la maintenance et l'entretien du patrimoine de l'établissement ;

— de gérer le service de restauration et de lingerie ;

— de gérer les stocks et d'établir les inventaires.

Art. 6. — Le service de l'administration et des moyens comprend trois (3) bureaux :

1 — Le bureau du personnel chargé de :

— gérer les carrières de l'ensemble des personnels,

— mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines,

— préparer et mettre en œuvre le plan de formation au profit des personnels.

2 — Le bureau des moyens et des finances chargé :

— de mettre en œuvre le budget de fonctionnement de l'établissement,

— d'assurer la maintenance et l'entretien du patrimoine de l'établissement,

— de gérer le service de lingerie,

— de gérer les stocks et d'établir les inventaires,

— de veiller à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité dans les différents services de l'établissement,

3 — Le bureau de l'hébergement et de la restauration chargé :

— d'assurer l'accueil et l'hébergement des pensionnaires,

— de gérer le service de restauration,

— d'assurer les moyens nécessaires au confort des pensionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Le ministre de l'emploi  
et de la solidarité nationale

Le ministre  
des finances

Djamel OULD ABBES. Abdelatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.